

par ces régimes d'assurance jusqu'à la date de fin de ses prestations d'assurance-salaire ou jusqu'à la date de terminaison de celles-ci, comme prévu aux conditions de travail ou à la police maîtresse. À compter de cette date de fin ou de terminaison, ce hors cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52183

Gouvernement du Québec

C.T. 207980, 22 juin 2009

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, par règlement, déterminer les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005, et modifié par le C.T. 203754 du 23 mai 2006 et le C.T. 207141 du 9 décembre 2008;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 18 juin 2009, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. L'article 10 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement des mots « à l'exclusion de toute prime et de tout montant forfaitaire » par les mots « à l'exclusion de toute prime, de tout montant forfaitaire et de toute majoration de traitement aux fins de compenser l'absence d'avantages sociaux ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1** Malgré l'article 66, le hors-cadre qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à l'exception du régime de retraite des élus municipaux, du régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ou du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, n'est

* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3419), et les modifications de ce règlement ont été approuvées par le C.T. 203754 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2338) et le C.T. 207141 du 9 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6519).

pas protégé par les régimes d'assurance visés à cet article. Le traitement de ce hors-cadre est majoré de 6 % afin de compenser l'absence de protection.

Le hors-cadre qui, le 14 juillet 2009, est protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 66 a droit au maintien de cette protection pour une période maximale de 90 jours, calculée à compter de cette date. À l'expiration de la période pour laquelle la protection est maintenue, conformément au premier alinéa, ce hors-cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

Malgré ce qui précède, le hors-cadre protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 66, qui est totalement invalide le 15 juillet 2009, continue d'être protégé par ces régimes d'assurance jusqu'à la date de fin de ses prestations d'assurance-salaire ou jusqu'à la date de terminaison de celles-ci, comme prévu aux conditions de travail ou à la police maîtresse. À compter de cette date de fin ou de terminaison, ce hors-cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52184